

Décision 57PLU16PL18 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à l'élaboration du PLU de la commune de Fameck dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL18 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Fameck reçue le 03/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 07/03/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Fameck doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale avérée du territoire avec les corridors écologiques identifiés par le SRCE Lorraine et les continuités identifiées au SCOT de l'agglomération de Thionville, la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuve et coteaux », les différentes zones humides et éléments de la trame bleue identifiés sur le territoire de la commune à proximité directe des zones à urbaniser ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs pour une surface bâtie de 25 à 30 hectares pour accueillir de 900 à 1000 logements sur 15 ans dans un territoire à enjeux environnementaux ;

Considérant que la démarche d'évaluation environnementale permettra de guider les choix d'aménagement de la commune pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux identifiés, dans un objectif de consommation raisonnée de l'espace et adaptée à la réalisation effective des projets structurants du territoire ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Fameck doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

<i>Voies et délais de recours</i>

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg